



DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAMERS  
2 avril 2026  
N° 2026/025

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 072-217201805-20260402-2026\_025-DE



Date de convocation  
27/03/2026

Date d'affichage  
27/03/2026

Nombre de conseillers  
En exercice 27  
Présents 27  
Votants 27

Acte rendu exécutoire  
après transmission  
électronique

Le Conseil Municipal de la Ville de Mangers, régulièrement convoqué, s'est réuni le jeudi 2 avril 2026 à dix-neuf heures trente au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric BEAUCHEF, Maire.

**Présents :**

Monsieur BEAUCHEF Frédéric, Jérôme DELAUNAY, Sandrine PLESSIX, Romuald SAUSSE, Virginie ANDRY, Hervé FRELON, Sophie MARDEYA, Gérard EVRARD, Régis PAUMIER, Valérie CHAUVIN, Sylvie AUBRY, Odile DESLAIS, Vincent MAILLIART, Annie HOGER, Yohann BOIVIN, Magali LOUALT, Christophe PIERREDON, Martine CHARON, Michel Le MEN, Sylvie DELORME, Benjamin HERVE, Murielle BERTRAND, Emmanuel GOURDEAU, Sylvie LUSSON, Rabbi KOKOLO, Marie-Noëlle LEROI, Bernard LEAUTE

**Absents et excusés:** sans objet

**Absents ayant donné pouvoir :** sans objet

Monsieur Yohann BOIVIN a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Approbation du règlement intérieur

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

\* ADOPTE le règlement intérieur annexé à la présente délibération, qui fixe les règles de fonctionnement du conseil, de ses commissions et des services de la collectivité.

\* ACTE que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la date de la présente délibération.

\* RETIENT que le règlement intérieur adopté sera transmis à tous les membres du conseil et publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur afin d'en assurer la publicité.

POUR: 25

ABSTENTION : 2

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Frédéric BEAUCHEF



Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le



ID : 072-217201805-20260402-2026\_025-DE



# Règlement intérieur Conseil Municipal Ville de Mamers

Annexe de la délibération n° 2026/025  
du 2 avril 2026,

Le Maire,

Frédéric BEAUCHEF



## **P R E A M B U L E**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

# SOMMAIRE

## **Chapitre I : Réunions du conseil municipal**

- ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES
- ARTICLE 2 : CONVOCATIONS
- ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR
- ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS
- ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES
- ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES

## **CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS**

- ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES
- ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES
- ARTICLE 9 : COMITÉS CONSULTATIFS
- ARTICLE 10 : COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES

## **CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

- ARTICLE 11 : PRÉSIDENTE
- ARTICLE 12 : QUORUM
- ARTICLE 13 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE
- ARTICLE 14 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC
- ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS
- ARTICLE 16 : SÉANCE À HUIS CLOS
- ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE
- ARTICLE 18 : SÉANCE PRIVÉE
- ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

## **CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS**

- ARTICLE 20 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE
- ARTICLE 21 : DÉBATS ORDINAIRES
- ARTICLE 22 : DÉBATS D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES
- ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SÉANCE
- ARTICLE 24 : AMENDEMENTS
- ARTICLE 25 : RÉFÉRENDUM LOCAL
- ARTICLE 26 : VOTES
- ARTICLE 27 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

## **CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS**

- ARTICLE 28 : PROCÈS-VERBAUX
- ARTICLE 29 : COMPTES RENDUS

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

- ARTICLE 30 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX
- ARTICLE 31 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE
- ARTICLE 32 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS
- ARTICLE 33 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT
- ARTICLE 34 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT
- ARTICLE 35 : APPLICATION DU RÈGLEMENT
- ARTICLE 36 : DROIT A LA FORMATION

## CHAPITRE 1 : Réunions du conseil municipal

### **Article 1 : Périodicité des séances** (articles L.2121-7 et 9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit en mairie de Mamers au moins une fois par trimestre à l'initiative du maire.

La présente disposition ne fait pas obstacle à ce que des réunions soient fixées à des intervalles plus fréquents si le maire le juge utile. Par ailleurs, il est tenu de convoquer l'assemblée communale dans un délai de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

### **Article 2 : Convocations** (articles L.2121-10, 11 et 12 du CGCT)

Les convocations sont adressées cinq jours francs avant la séance du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les convocations précisent la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour fixé par le maire. Seul maître de l'ordre du jour des affaires soumises au conseil municipal, le maire n'est pas tenu par l'examen préalable des questions en commissions de travail.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle est accompagnée d'une note de synthèse dématérialisée.

### **Article 3 : Ordre du jour** (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers** (articles L 2121-13 et L2121-13-1 du CGCT)

Pour leur information sur toute question inscrite à l'ordre du jour, les conseillers municipaux reçoivent en complément de la convocation, un document (note explicative de synthèse) présentant les rapports soumis à délibération ainsi que les pièces annexes correspondantes.

Les dossiers complets, les projets de contrats ou de marchés sont consultables en mairie. Pour ce faire, les conseillers municipaux doivent prendre rendez-vous aux jours et heures d'ouverture au public. Toute question ou demande d'information complémentaire devra se faire sous le couvert du maire.

## **Article 5 : Questions orales** (article L 2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales n'a pas à être adressé au maire par écrit sinon afin que le compte rendu du conseil municipal respecte scrupuleusement la question posée. C'est le maire, l'adjoint délégué ou le rapporteur compétent qui répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Sur décision du maire, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressée au maire ou son secrétariat, 72 heures au moins avant la séance du conseil municipale et fait l'objet d'un accusé réception.

## **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

# CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

## **Article 7 : Constitution des commissions municipales** (article L 2121-22 du CGCT)

Pour l'examen des questions qui relèvent de sa compétence et la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut former des commissions de travail.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre des commissions, leur nom, le nombre des membres composant chaque commission et désigne les conseillers municipaux qui y siègent, le maire en étant président de droit. Ces commissions sont constituées en respectant le principe de la représentation proportionnelle (représentation au conseil municipal) pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Outre les membres désignés, chaque adjoint au maire ou conseiller municipal délégué a la faculté d'assister aux travaux d'une commission à laquelle il n'appartient pas.

## **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le maire est président de droit de toutes les commissions municipales.  
La vice-présidence de chaque commission est assurée par l'adjoint au maire ayant délégation dans le domaine concerné par la commission.

Chaque commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du maire, le vice-président est chargé du déroulement de la réunion.

Le fonctionnement des commissions n'est soumis à aucune règle de périodicité, de lieu de réunion, de délai de convocation ou de quorum.

Les réunions ne sont pas publiques. Les commissions s'adjoignent, à titre consultatif, des agents de l'administration communale compétents au regard des questions traitées. Elles peuvent entendre, après accord du président ou du vice-président, des personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les questions qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions. Les débats ne donnent pas lieu à un vote.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu succinct qui est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

## **Article 9 : Comités consultatifs** (article L2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut former des comités consultatifs.

Ces comités sont des instances consultatives et de concertation permettant d'associer élus municipaux, représentants d'associations et personnalités ayant des compétences particulières dans les domaines traités par ces comités. Ils peuvent être formés à tout moment pour une durée variable.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Le conseil municipal fixe librement par délibération, le nom, l'objet et la composition de chacun de ces comités consultatifs.

## **Article 10 : Commissions d'appels d'offres** (articles L1414-1 à L1414-4 du CGCT)

La commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant, président, et de 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres titulaires et les suppléants lorsqu'ils remplacent les titulaires ont voix délibérative. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage,

ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Peuvent être convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- le comptable public,
- un représentant du service en charge de la concurrence.

Leurs observations sont, sur leur demande, consignées au procès-verbal.

Peuvent participer, avec voix consultative aux réunions de la CAO :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat,
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Les convocations aux réunions de la commission doivent être adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

### **Article 11 : Présidence** (article L 2121-14 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde

la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors des séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire assiste à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

### **Article 12 : Quorum** (article L 2121-20 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour et la convocation doit mentionner que le conseil pourra délibérer en présence de la majorité de ses membres.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 13 : Pouvoirs** (article L 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont adressés par mail, courrier ou fax, avant la séance du conseil municipal ou doivent impérativement être remis au maire, au plus tard, au début de la séance. Cependant, le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Dans ce cas, la délégation est également écrite.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

**Article 14 : Secrétariat de séance** (article L 2121-15 du CGCT)

Sur proposition du maire, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance, pris en dehors des membres du conseil municipal, qui assistent aux séances, ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Ils ne prennent pas part aux délibérations.

**Article 15 : Accès et tenue du public** (article L 2121-18 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Seuls les conseillers municipaux siègent.

**Article 16 : Enregistrement et diffusion des débats** (article L 2121-18 du CGCT)

« Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

⇒ Enregistrement

L'enregistrement des débats, par tout moyen audio ou audiovisuel approprié, est effectué par les services municipaux sous la surveillance du maire. Cet enregistrement est tenu à la disposition des conseillers municipaux.

L'usage de matériel d'enregistrement audio ou audiovisuel par le public ou la presse est possible, sans autorisation préalable, dans la mesure où il ne trouble pas le bon ordre des travaux de l'assemblée. Dans le cas contraire, le maire prend les mesures adéquates en vertu de l'article L 2121-16 du CGCT.

⇒ Diffusion

Des dispositions pourront être prises afin d'assurer la diffusion des débats sur internet, soit en direct, soit de manière différée.

### **Article 17 : Séance à huis clos** (article L 2121-18 du CGCT)

Sur la demande expresse du maire ou de trois membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos pour tout ou partie de la séance.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 18 : Séance privée**

Dans le but d'informer le conseil municipal sur l'avancement de dossiers spécifiques, le maire peut le réunir en séance privée.

Ces réunions regroupent l'ensemble des conseillers municipaux, ne sont pas ouvertes au public et ne sont soumises à aucune règle de délai de convocation ou de quorum. Le maire peut solliciter la présence de personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal, compétentes au regard des sujets traités.

Les questions étudiées permettent un échange de points de vue, dirigé par le maire, et ne donnent lieu ni à un vote, ni à une décision. Elles ne font pas l'objet d'une transcription au registre des délibérations, ni de l'établissement d'un compte-rendu ou d'un procès-verbal.

### **Article 19 : Police de l'assemblée** (article L 2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire de faire observer le présent règlement.

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### **Article 20 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum,

proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs régus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 21 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19 (police de l'assemblée).

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 22 : Débat d'orientation budgétaire** (article L 2312-1 du CGCT)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Chaque année, un débat a lieu en séance du conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera pas lieu à un vote, mais sera acté par une délibération spécifique enregistrée au procès-verbal de séance.

Toute convocation pour le débat budgétaire est accompagnée d'un rapport faisant état de la situation financière de la Ville : endettement, et extinction de la dette, évolution de la

capacité annuelle d'autofinancement, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement prépondérantes, et une première estimation des investissements à réaliser à court terme. Il peut être accompagné de toute pièce utile à l'information des élus.

### **Article 23 : Suspension de séance**

Le maire a toute initiative pour suspendre les séances du conseil.  
Le maire peut mettre aux voix toute demande émanant de trois membres du conseil.  
Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 24 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 25 : Référendum local** (articles LO 1112-1, LO 1112-2 et LO 1112-3)

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence.

Sur proposition du maire, le conseil municipal détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Les modalités du référendum local sont régies par les dispositions des articles LO 1112-1 à LO 1112-14.

### **Article 26 : Votes** (article 2121-21 du CGCT)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la

majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote à main levée, au scrutin public par appel nominal et au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 27 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

La clôture appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 28 : Procès-verbaux** (article L 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations, au cours de la séance qui suit son établissement.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 29 : Comptes rendus** (article L 2121-25 du CGCT)

Sous huit jours, le compte rendu de la séance, reprenant l'intégralité du procès-verbal est affiché à la mairie, et disponible sur le site internet de la Ville.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### **Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux** (article L 2121-27 du CGCT)

Le maire met à disposition de la minorité, si elle en fait la demande, une salle de permanence les mercredis soirs à partir de 17h30 ou une autre demi journée sous réserve de la disponibilité d'une salle.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Aucun équipement informatique, de reprographie ou Télécom ne sera mis à disposition.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit être compatible avec l'exécution des services publics.

### **Article 31 : Bulletin d'information générale** (article L 2121-27-1 du CGCT)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Deux fois l'année un espace de libre expression sera inséré dans le journal communal pour les deux groupes constitutif du conseil municipal. La répartition de l'espace d'expression réservé à ces groupes est fixée comme suit :

- 1200 caractères pour le groupe « Unis pour Mamers »
- 135 caractères pour la liste « Mamers, Populaire et Citoyenne »

Les publications visées peuvent se présenter sur papier et/ou sur support numérique du site internet de la ville mais pas sur le réseau social de la ville.

Les textes seront à transmettre au directeur de publication aux dates définies par un calendrier annuel.

Les photos sont exclues.

### **Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs** (article L 2121-33 du CGCT)

Sur proposition du maire, le conseil municipal procède à la désignation des délégués de la commune pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions des textes régissant ces organismes.

L'élection d'un nouveau maire qui oblige à une nouvelle élection des adjoints entraîne pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

A partir des dispositions des organismes concernés, le maire peut désigner le délégué parmi un des électeurs de la commune.

### **Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint** (Article L 2122-18 alinéa 4 du CGCT)

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 34 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 35 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Mamers  
Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

### **Article 36 : Droit à la formation** (Article L 2123-12 du CGCT)

Chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le



ID : 072-217201805-20260402-2026\_025-DE